



HAL
open science

From sustainability to sobriety

Valentin Baudouin

► **To cite this version:**

Valentin Baudouin. From sustainability to sobriety. HAMMAN P. VUILLEUMIER S. (dir.). Sustainability research in the upper Rhine region – Concepts and case studies, Presses universitaires de Strasbourg, pp. 27-37, 2019. hal-03463614v1

HAL Id: hal-03463614

<https://hal.science/hal-03463614v1>

Submitted on 2 Dec 2021 (v1), last revised 29 Apr 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Valentin BAUDOIN
Docteur en droit privé de l'Université de Strasbourg

Référence :

Valentin BAUDOIN, "From sustainability to sobriety", in Philippe HAMMAN, Stéphane VUILLEUMIER (dir.), *Sustainability research in the upper Rhine region – Concepts and case studies*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. Etudes alsaciennes et rhénanes, décembre 2019, pp. 27-37.

L'article en anglais est résumé en français ci-dessous

–

From sustainability to sobriety

Do not think of yourself more highly than you ought, but rather think of yourself with sober judgment¹
Saint-Paul

Considering the current ecological crisis,² the concept of sustainable development, or 'sustainability' appears to have failed to meet the goals laid out by its authors at the 1992 Earth Summit of Rio de Janeiro.³ Sustainable development was originally perceived as the torchbearer of a new project,⁴ a new hope of protecting humanity's general interest,⁵ a 'magic formula meant to reconcile free trade, economic growth and environment'.⁶ As it turns out, the contradiction inherent in sustainable development has never been wholly resolved: 'In Rio, some countries talked about the environment only, whereas others talked about development only'.⁷ Today, a sense of scepticism, of wariness towards a 'superficial

¹ SAINT PAUL, *Epistle to the Romans*, AD 57, 12-3 (NIV translation), '*Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem*'.

² Already diagnosed in the 1970s (WHITE Lynn Townsend, 'The Historical Roots of Our Ecological Crisis', *Science*, vol. 155, n°3767, 10 mars 1967, pp.1203-1207), the crisis is an increasingly serious concern, fuelled by alarming recent reports on global warming (Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Special Report on Global Warming of 1.5°C*, 8 Oct. 2018) and biodiversity collapse (DUROUSSEAU Michel, « Le constat : la biodiversité en crise », RJE, 2008, hors-série, pp. 11-19).

³ UNCED, Rio Declaration on Environment and Development, Agenda 21, Framework Convention on Climate Change, 14 June 1992; BRUNDTLAND Gro Harlem (ed.), World Commission on Environment and Development, *Our Common Future*, report, 20 March 1987, 383 p.: 'development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs'.

⁴ Commission française du développement durable, *Contribution au débat national sur le développement durable. Eléments de bilan*, Rapport 1996, 239 p., spéc. 3, 'Foreword': 'Sustainable development is a new project that also concerns the economic and the social, and encompasses global decision-making process as well as individual behaviours'.

⁵ KISS Alexandre, « Introduction: le développement durable, intérêt général de l'humanité », in *Le développement durable et le concept d'intérêt général*. CNRS, Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement, 1991-1992, Contribution à la 2ème session du séminaire. Strasbourg, 24-25 juin 1991, Centre du droit de l'environnement, Université R. Schuman, p.i

⁶ DELMAS-MARTY Mireille, « Anticiper et responsabiliser : la métamorphose du droit face aux risques incertains », in MARTIN-CHENUT Kathia, QUENAUDON René de (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité*, préc. p.22.

⁷ DI CASTRI Francesco, « Je me place plutôt du côté négatif », cité in Commission française du développement durable, *Contribution au débat national sur le développement durable. Eléments de bilan*, Rapport 1996, 239 p., spéc. 15.

ecology,⁸ reflects the failure of sustainable development to fulfill its original mission of preserving the environment, having ultimately become a simple foil for ‘soft’ economic growth, also known as ‘green growth’. In other words, development has prevailed over sustainability. Multiple technologies and ‘low-tech innovations’⁹ have been developed to curb the adverse effects of economic growth, but they never genuinely challenge the imperative of growth.¹⁰ This raises the question of what kind of economy and by extension what kind of future we want, at odds with the fatalistic view that we are ‘destined to produce not only goods, but also new servitudes’.¹¹

While these ‘technological revolutions’ may be desirable, some authors see such projects as mirages in that they suggest that energy transition is possible without drastically reducing consumption.¹²

‘the most reckless ones essentially never raise the question of natural resources and raw materials: where will rare earths, plastics, steel, aluminium, copper, gold, silver, construction materials, etc., come from? The most flagrant example of this is certainly the construction of a car factory by the company Tesla, whose annual production of half a million of battery-operated electric cars would absorb the current global production of lithium-ion.’¹³

Paradoxically, it appears that reducing the reliance of some resources causes increased dependence on others, as in the case of the ‘dematerialised’ economy, which accounted for 7 per cent of the world’s electricity consumption as of 2017 according to Greenpeace.¹⁴

Sobriety – from the Latin *sobrietas* – in the sense of caution, moderation, temperance or frugality, as opposed to ‘sustainability’ understood as green growth as the only possible horizon, should help us conceive a different approach to environmental protection. This involves no longer only limiting the consumption of natural resources, but seriously considering not using them all.¹⁵ Generally, sobriety should be conceived functionally, meaning that it is liable to change behaviours. Drawing on such an approach, the introduction

⁸ POPE FRANCIS, Encyclical Letter *Laudato Si’, On Care For Our Common Home*, 18 June 2015.

⁹ See for instance, *Le Monde économie*, « Le “low-tech” sera-t-il l’avenir de l’humanité », 12 September 2016, by Béatrice Madline.

¹⁰ V° POTTIER A., *L’économie dans l’impasse climatique : développement matériel, théorie immatérielle et utopie auto-stabilisatrice*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, Centre international de recherche sur l’environnement et le développement, Thèse, 2014, p.474 : ‘The spirit of capitalism produces unprecedented material wealth but it is also destroying the arts of life that Keynes cherished so. The arts of life are among the desirable goods that men must seek to lead a good life.’

¹¹ ZAFRANI Avishag, « Quelle économie pour quel avenir ? Hans Jonas et la responsabilité », *Arch. phil.*, 2016/3, t.79, p.192: ‘Technological power not only creates a new field of possibles for human agency, it also introduces new necessities, new needs, that always come before the question of whether they are desirable is posed. As a result, following economic impulses, we are destined to produce not only goods, but also new servitudes.’

¹² BOMMIER S., RENOARD C., *L’entreprise comme commun, Au-delà de la RSE*, Ed. Charles Léopolds Mayer, février 2018, p.250 ff.

¹³ *Ibid*, citing Stephanie Yang and Biman Mukherji, ‘Tesla shakes up market for lithium, other metals », *The Wall Street journal*, May 5, 2016.

¹⁴ *Ibid*, citing Gary Cook et al., ‘Clicking clean: who is winning the race to build a green internet?’, Washington: Greenpeace, 2017.

¹⁵ BIHOUIX Ph., *L’âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable*, Seuil, 2014, p.114.

of an ‘environmental ceiling’ and a ‘social foundation’ has been suggested to work towards a ‘resilient’ development,¹⁶ tackling a wide range of issues, including environmental inequalities.¹⁷ Is the idea of sobriety a new concept that may allow us to resolve the contradictions inherent in the sustainable development concept? Can it help change behaviours in law?¹⁸ Beyond the concept itself, can it be implemented by a variety of economic actors, especially firms? To answer these questions, this paper will first show that sobriety is actually an old concept that is currently experiencing a renewal (I) and then examine illustrations of it in various branches of French law (II).

I. Sobriety – an old concept experiencing a renewal

Although sobriety is not defined by French law, legislators have used the terms sobriety and sober in the field of the ecological transition since 2012, with the adoption of a 2015-2020 national strategy for ecological transition towards a sustainable development, designed to ‘bring about the emergence of a new model of society, combining economic, ecological and human progress’.¹⁹ The word sobriety appears in that document, as well as in various legislations pertaining to environmental protection. While it may appear recent, the concept is not new.

The idea of sobriety was already in use in Ancient times, when the Greek wrote of temperance (*sophrosyne*), as opposed to *hubris*, meaning *immoderation*, excessive behaviour considered as a vice, as a moral failing. Temperance was one of four cardinal virtues in human action, alongside prudence or wisdom, fortitude or courage and justice. Hence, the Greek adage *pan metron* calls for ‘moderation in all things’. The Romans conveyed the same sense of temperance and moderation with the maxim *Aut facio hoc moderate, et possum, aut facio hoc immoderate, et non possum*, which translates as ‘either I do this with moderation, and then I can, or I do this in an immoderate manner, and then I cannot do it’. Sobriety was also perceived in terms of health; the Latin adage *medicorum nutrix est intemperantia*, attributed to Publilius Syrus, contends that intemperance is the physician’s provider. Likewise, in 1558, the Italian Luigi Cornaro wrote: ‘The man, also, who is of a bad constitution, may, by dint of reason and a regular and sober life, live to a great age and in good health’.²⁰ Sobriety is also present in the Christian religion, in which the indulgence controversy was a major juncture. Indulgences were a lucrative trade for the Church, which promised a reduced number of years in purgatory in exchange for sums of

¹⁶ Kate Raworth, “A Safe and Just Space for Humanity”, Oxfam Discussion Papers, 2012 [online] <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/dp-a-safe-and-just-space-for-humanity-130212-en.pdf>

¹⁷ See LARRERE C., *Les inégalités environnementales*, PUF, coll. La vie des idées.fr, 2017.

¹⁸ BOURG D., PAPAUX A., *Vers une société sobre et désirable*, PUF, 2010.

¹⁹ French Ministry of ecology, sustainable development, *Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020*, adopted by the Council of Ministers on 4 February 2015, p.127: ‘Ecological transition: evolution towards a new economic and social model, a model of sustainable development that renews our ways of consuming, producing, working, living together to face major environmental challenges; those of climate change, resource scarcity, accelerated biodiversity loss and multiplying environmental health risks.’

²⁰ CORNARO L., *Discourses on the Sober Life. How to Live 100 Years*, 1558.

money, a practice denounced by Martin Luther in his *Ninety-Five Theses* (1517),²¹ one of the triggers of the Protestant Reform in the early sixteenth century, followed by Calvinism – both stressing the importance of asceticism in everyday life.

During the Enlightenment and the French Revolution,²² the neighbouring term frugality was perceived as a means to ensure democracy. To Montesquieu, equality and frugality were inseparable: ‘The love of equality, in a democracy, limits ambition to the sole desire, to the sole happiness, of doing greater services to our country than the rest of our fellow-citizens’, whereas ‘The love of frugality limits the *desire of having*, to the study of procuring, necessaries to our family, and superfluities to our country. Riches give a power which a citizen cannot use for himself, for then he would be no longer equal. They likewise procure pleasures which he ought not to enjoy, because these would be also repugnant to the equality.’ Montesquieu argues that in order for individuals to aspire to this love of equality and frugality, they need to enjoy it, and thus laws must establish equality and maintain frugality: ‘It is not sufficient, in a well-regulated democracy, that the divisions of land be equal; they ought also to be small (...). As equality of fortunes supports frugality, so the latter maintains the former. These things, though in themselves different, are of such a nature as to be unable to subsist separately: they reciprocally act upon each other: if one withdraws itself from a democracy, the other surely follows it.’²³ While Montesquieu thought of the absence of equality and frugality as a threat to democracy itself,²⁴ the same could be said today of the absence of sobriety.

With the industrial revolution and the rise of capitalism came a historically unprecedented shift towards an immoderate accumulation of goods. Then, in the ‘glorious’

²¹ LUTHER M., *Disputatio pro declaratione virtutis indulgentiarum*, Wittenberg, 1517. The following theses are particularly important: ‘27. They preach only human doctrines who say that as soon as the money clinks into the money chest, the soul flies out of Purgatory. 28. It is certain that when money clinks in the money chest, greed and avarice increases; but when the church intercedes, the result is in the hands of God alone. 45. Christians are to be taught that he who sees a needy man and passes him by, yet gives his money for indulgences, does not buy papal indulgences but God’s wrath. 46. Christians are to be taught that, unless they have more than they need, they must reserve enough for their family needs and by no means squander it on indulgences. 47. Christians are to be taught that they buying of indulgences is a matter of free choice, not commanded. 48. Christians are to be taught that the Pope, in granting indulgences, needs and thus desires their devout prayer more than their money. 56. The true treasures of the Church, out of which the Pope distributes indulgences, are not sufficiently discussed or known among the people of Christ. 57. That indulgences are not temporal treasures is certainly clear, for many indulgence sellers do not distribute them freely but only gather them.’

²² OUTREPONT Ch.-L. D’, *Discours sur la frugalité*, prononcé au temple national de Bruxelles, le 10 ventôse de l’an troisième., Ed. impr. De G. Huyghe, 1795; see also MONTESQUIEU, *De l’Esprit des lois*, éd. Nourse, 1772, T. 1, Livre V chapitre VI - Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie, pp. 56-57.

²³ MONTESQUIEU, *The Spirit of Laws*, Cambridge University Press, 1999, (1777), edited by A.M. Cohler, B.C. Miller and H.S. Stone, Volume 1, Book V, Chapter VI, “In what manner the laws must maintain frugality in a democracy”. Montesquieu illustrates his argument with a reference to Roman soldiers who asked for a bigger portion of conquered land than was necessary to feed a man (Plutarch, *Moral works*, *Lives of the ancient Kings and Commanders*).

²⁴ *Ibid.* To Montesquieu, the ‘spirit of commerce’ itself does not bring the inconveniences of inequality; ‘excessive wealth destroys the spirit of commerce’. ‘In order to support this spirit, commerce should be carried on by the principal citizens: this should be their sole aim and study; this the chief object of the laws: and these very laws, by dividing the estates of individuals in proportion to the increase of commerce, should set every poor citizen so far at his ease, as to be able to work like the rest; and every wealthy citizen in such a mediocrity, as to be obliged to take some pains either in preserving or acquiring a fortune.’

post-war years,²⁵ the first challenges to a system based on exponential growth and its nefarious consequences were voiced. In the wake of the events of May 1968 and of the mobilization of part of French society, the Club of Rome published a report entitled *The Limits to Growth* (1972), which pondered the limits of infinite growth in a finite world.²⁶ In 1987, the Brundtland report highlighted the idea of ‘sustainable development’, which would be picked up at the 1992 Earth Summit, understood as development that meets present needs without compromising the ability of future generations to meet theirs.

In French law, since 2005, the Charter for the Environment, which was literally grafted onto (*adossée*) the Constitution of 4 October 1958, indicates in its preamble that ‘Biological diversity, the fulfilment of the person and the progress of human societies are affected by certain types of consumption or production and by excessive exploitation of natural resources’. The phrase ‘excessive exploitation’ conveys the idea of immoderation and of a necessary return to sobriety to ensure a sustainable development. Likewise, Article 191 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) states that the EU’s environmental policy shall contribute to the pursuit of objectives such as the ‘prudent and rational utilisation of natural resources’. The idea of sobriety is thus present in these texts even though the actual term is not used. At any rate, the objective of sustainable development inscribed in the Charter for the Environment involves the concept of sobriety. This calls for establishing what role the latter plays in French law – which legal materials and texts translate the concept of sobriety?

II. Sobriety in French law

Based on the objective of the pursuit of a ‘prudent and rational utilisation of natural resources’ laid out by Article 191 of the TFEU, two types of sobriety can be identified. The first is quantitative sobriety – using natural resources less or *prudently* - (A); the second is qualitative sobriety – using natural resources better or *rationally* - (B). It should be noted, however, that sobriety does not only pertain to natural resources; it may also relate to the use of new technologies liable to affect human health or the environment. These two types of sobriety may thus exist cumulatively in several areas of law, such as the sectors of energy, health, consumption, telecommunications, food and public procurement. Depending on the area in question, they may concern the State, local authorities and/or firms.

A. QUANTITATIVE SOBRIETY

The objective of ‘prudent utilisation’ calls for the quantitative limitation of the use or harvesting of resources and of emissions resulting from the production of goods and

²⁵ The French phrase *Trente Glorieuses*, referring to the country’s years of unprecedented growth and prosperity between 1946 and the 1974 oil shock, was coined by the economist Jean Fourastié. FOURASTIÉ Jean, *Les Trente Glorieuses : ou La révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Pluriel, 2011 (first published 1979).

²⁶ DELAUNAY J., « Halte à la croissance ? », *Enquête sur le Club de Rome et Rapport sur les limites de la croissance* par MEADOWS Donella H., MEADOWS Dennis L., RANDERS Jorgens, BEHRENS III William W du Massachusetts Institute of Technology, trad. de l’anglais par DELAUNAY Jacques, Coll. Ecologie, Fayard, 1972

services into the water, the air and the ground that may affect living beings. This objective is now relevant in several areas. The Law no. 2015-992 on Energy Transition for Green Growth provides for the reduction of energy consumption. The Law amended the Energy Code, whose Art. L100-1 1° now holds that:

‘Energy policy: 1° Favours the emergence of a competitive, job-rich economy by mobilising all industrial sectors, including that of green growth, defined as an environment-friendly mode of economic development, both **sobber** and efficient in terms of energy and resource consumption, socially inclusive, boosting the potential for innovation and ensuring the competitiveness of firms.’

To apply this article, the State and local authorities have been asked to enlist firms, non-profits and citizens in working towards *energy sobriety*, meaning reducing energy needs, which involves improving energy efficiency and adopting new measures (energy classification for products, energy performance diagnosis,²⁷ European energy labelling²⁸ for lightbulbs and household appliances such as washing machines, dishwashers and fridges).

In France, the so-called ‘green growth’ law of 17 August 2015 has further prioritised waste prevention, which consists in reducing the quantity and noxiousness of waste through measures impacting both production methods and consumption²⁹ (Extended Producer Responsibility)³⁰, combating excessive packaging by having producers contribute for each consumer sales unit.³¹

Sobriety does not only concern the harvesting and consumption of natural resources. Service activities may indeed also cause harmful effects and pollution.

Sobriety has for instance been promoted in the telecommunications sector, where reduced public exposure to electromagnetic fields is being pursued. For instance, it has become mandatory for facilities offering a Wi-Fi access to the public to indicate this on a sticker placed at the entrance.³² The law no. 2015-136 of 9 February 2015 on **sobriety**,

²⁷ For instance, mentioning the energy efficiency class of a property is mandatory when it is being sold or rented. Article *R134-5-1, French code of construction and housing.

²⁸ Art. L 122-11, French consumer code, established by Order no. 2016-301 of 14 March 2016: ‘When advertising materials, regardless of their support, present products subject to European energy labelling and indicate their retail price, they must include a mention of the energy efficiency class of these products, which is to be as visible, legible and intelligible as the indication of their retail price.’; Directive 2010/30/EU of 19 May 2010 on the indication by labelling and standard product information of the consumption of energy and other resources by energy-related products. Directive 2010/30/UE has been replaced with a European Council regulation (26 June 2017) for clearer energy labelling, replacing the A+, A++ and A+++ classes with a simpler A to G scale.

²⁹ Art. L 541-1 and L541-1-1, French environmental code.

³⁰ Art. L 541-1-I-3° and L541-10-II, French environmental code.

³¹ *Ibid*, Appendix 1, on consumer sales units: ‘Consumer Sales Unit’: a conditioned product unit that a consumer can buy separately. For the application of the present specifications, each “POS” and shipping packaging is considered as an independent unit, equivalent to a CSU. The CSU may be composed of different elements from different materials.’

³² Article 184 of law no. 2010-788 of 12 July 2010 (Grenelle II), as amended by law no. 2015-136 of 9 February 2015 on sobriety, transparency, information and communication on exposure to electromagnetic waves provides that in order to ensure the sobriety of public exposure to electromagnetic fields: 1° Instruction for use of radio-electric terminal equipment shall include clear information on practical indications for activating and de-activating wireless internet access; 2° Equipment emitting electromagnetic fields exceeding a threshold set by decree shall not be installed on private premises used for housing purposes without clear and legible information to occupants as to the

transparency, information and communication on exposure to electromagnetic waves, also known as Abeille law, provides for the French frequency agency to place a map of existing relay masts at the public's disposal at municipal level. Lastly, it remains mandatory to inform customers about the specific absorption rate (SAR)³³ of each wireless telecommunications equipment and of about the precautions to take in using them.³⁴

Fighting food waste has also been a recent concern for legislators, who have introduced an obligation for the State, public establishments and local authorities to implement measures to reduce food waste in catering.³⁵ A new offence has also been introduced in the French environmental code, providing for penalties for the removal of still edible foods from the market.³⁶

Lastly, where quantitative sobriety is concerned, Article L101-2 of the French urban planning code provides that public authorities in matters of urban planning shall act in compliance with goals such as 'controlled urban development' and with an 'economical use of natural spaces'.

B. QUALITATIVE SOBRIETY

For producers of goods and services, reducing the amount of natural resources used is necessary but not enough in itself. Curbing the harvest of natural resources may be praiseworthy, but their *rational utilisation* is also crucial. Below, I present several legislative illustrations of this in the areas of food, consumption and public procurement.

Concerning **food**, a bill (no. 3280, submitted to the National Assembly on 25 November 2015 and still under discussion as 19 February 2018) aims at promoting the reliance on local and sustainable foods. The bill's main article provides for the creation of a new article L 230-5-1 in the French rural and maritime fishing code, which reads: 'In a manner consistent with the food policy objectives defined in Article L. 1 of the present code, by 1 January 2020, the State, local authorities and public facilities shall in the meals served in their catering operations include 40 per cent of sustainable food products, i.e., produced under labels certifying quality and origin or featuring prestige-enhancing indications, defined by Article L. 640-2 of the rural and maritime fishing code, coming from short supply chains or meeting sustainable development criteria, including the seasonality of produce. 20 per cent of the products served shall result from organic farming.' Farming businesses will undoubtedly

presence of radiation, and when appropriate, recommendations for minimising exposure to radiation; 3° Establishments offering Wi-Fi access to the public shall indicate this clearly by affixing a sticker at their entrance.

See also Article L32-1-II-9° of the French postal and electronic communications code: 'Within the framework of their respective powers, the Minister in charge of electronic communications and the regulatory authority for postal and electronic communications shall, in objective and transparent conditions, take reasonable and proportionate measures to reach the following goals: (...) 9° The sobriety of public exposure to electromagnetic fields'.

³³ French postal and electronic communications code, art. R9: "Specific absorption rate" shall be understood as the rate at which the energy produced by an equipment is absorbed per mass of body tissue, expressed in watts per kilogram (W/ kg), measured over the whole body, or on one of its parts'.

³⁴ French postal and electronic communications code, Art. R20-10.

³⁵ French environmental code, Art. L541-15-3.

³⁶ See articles L541-15-5 and L541-15-6-III of the environmental code.

have to change their practices to be able to meet the demands of sustainable food for catering in facilities owned by the State, local authorities or public institutions. It is also conceivable that catering facilities owned by private parties could spontaneously take similar measures, or be subject to similar regulation in the future.

Concerning **consumption** in a broader sense, a legislation aimed at combatting **planned obsolescence** has recently been adopted. Indeed, sobriety calls for not systematically replacing a faulty product, but instead repairing it and providing for the availability of the parts needed to repair it. Therefore, developing a non-repairable product is now punishable by law: planned obsolescence has been defined, prohibited and made an offence under Article L441-2 of the consumer code.

Planned obsolescence has been defined as the recourse to techniques aimed at deliberately reducing the lifespan of a product so as to increase its replacement rate.

Combatting unplanned obsolescence, however, poses a bigger challenge. Indeed, an increase in product replacement rates may be simply due to technological innovation, making it obsolete and encouraging replacement (this is particularly visible in the field of new technologies).³⁷ This is also the case when the product becomes passé because of its design or fashion (cars, clothes), which calls for educating the consumer to prefer products that are less sensitive to trends.

To support the fight against planned obsolescence, a law has provided for mandatory pre-contractual consumer information as to the period during which spare parts indispensable for the use of the purchased good are available.³⁸ In the same spirit, in the automobile sector, decree no. 2016-703 of 30 May 2016 relating to the use of spare parts from the circular economy, allows the consumer to be informed, when their vehicle is undergoing maintenance or repairs, about the possibility of opting for spare parts from the circular economy instead of new ones. These parts may for instance come from licensed centres for the treatment of end-of-life vehicles (ELV), and be reconditioned for reuse in a ‘standard exchange’. This applies for instance to optical parts, removable body parts, brakes and steering components.³⁹ This means saving non-renewable resources, energy and raw materials for the environment, and giving consumers access to more affordable spare parts.⁴⁰

Conclusion

³⁷ See Thierry LIBAERT, Ed. *Les petits matins*, Institut Veblen, 2017. The author for instance calls for displaying the life spans of products.

³⁸ Law no. 2014-344 of 17 March 2014 on consumer protection. See. Art. L111-3 of the consumer code.

³⁹ The provisions of this decree issued pursuant to Law no. 2015-992 of 17 August 2015 are listed in Articles R 121-26 to R121-29 of the consumer code.

⁴⁰ *Les Echos*, “Les garagistes vont devoir proposer des pièces détachées d’occasion” [Garages to be required to offer used spare parts], 31 May 2016, https://www.lesechos.fr/31/05/2016/lesechos.fr/021981738789_les-garagistes-vont-devoir-proposer-des-pieces-detachees-d-occasion.htm, last accessed 16 August 2017: “This measure aims at saving non-renewable resources, energy and raw materials by reusing no longer used parts that still work [...] The minister also claims that the used parts will be priced “attractively” compared to new parts.”

Although the concept of sobriety appears in various legislative texts, there is no single sobriety principle, only elements towards a definition that suggest – as per the Greek adage *pan metron* (moderation in all things) – that sobriety consists in the quantitative and qualitative monitoring of the use and consumption of resources and materials for economic activity.

This tentative definition is obviously open to criticism. It might be argued that it is only a material definition, as the formulation only pertains to economic production – ‘having’ and ‘doing’. In the broader sense, we should also include the dimension of ‘being’ inherent in the underlying philosophical and historical roots of the objectives of the production of goods and services – this is what is at stake in the ecological transition.⁴¹ In that sense, the plan to amend Article 1835 of the civil code to mention ‘the *raison d’être* that the company intends to embrace in pursuing its activity’⁴² is a first step towards behavioural sobriety.

*

This article received support from the Maison Interuniversitaire des Sciences de l’Homme d’Alsace (MISHA) and the Excellence Initiative of the University of Strasbourg.

List of contents

- I. Sobriety – an old concept experiencing a renewal.....3**
- II. Sobriety in French law5**
 - A. Quantitative sobriety 5**
 - B. Qualitative sobriety..... 7**

⁴¹ V° VAN-LANG Agathe, *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Mare et Martin, Droit sciences & environnement, 2018

⁴² Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, n°1088, déposé le 19 juin 2018 à l’Assemblée nationale, art. 61.

Valentin BAUDOUIN
Docteur en droit privé

Version française de l'article sous sa forme initiale de communication

Communication – 19 février 2018 – URCforSR Strasbourg
« De la durabilité vers la sobriété »

Valentin BAUDOUIN

*Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem*⁴³
Saint-Paul

Au regard de la crise écologique actuelle⁴⁴, le développement durable ou l'idée de « durabilité » semble ne pas avoir rempli les objectifs que les auteurs de cette notion s'étaient fixés lors du Sommet de Rio en 1992⁴⁵. Pourtant prometteuse, la notion de développement durable était perçue à son origine comme porteur d'un projet nouveau⁴⁶, d'un espoir pour la protection de l'intérêt général de l'humanité⁴⁷, « une formule magique supposée concilier libre-échange, croissance économique et environnement »⁴⁸. Or, la contradiction inhérente au développement durable, mis en lumière dès son apparition, ne fut jamais totalement évacuée : « A Rio, certains pays ne parlaient que d'environnement ; alors que d'autres ne parlaient que de développement »⁴⁹. Un certain scepticisme, une méfiance envers une « écologie superficielle »⁵⁰, traduit l'échec de la notion de développement durable à remplir sa mission originelle de préservation de l'environnement pour devenir finalement un simple faire-valoir d'une croissance économique « douce », aussi appelée « croissance verte ». En d'autres termes, le développement l'emporte sur le durable. L'heure est à la

⁴³ SAINT-PAUL, *Epître aux Romains*, 57 ap. J.-C., chap. XII, §3 ; trad. par MONTAIGNE Michel de, *Essais*, Livre I, chap. 29, *De la modération* : « ne soyez pas plus sage qu'il ne faut mais soyez sobrement sages »

⁴⁴ La question posée dès les années 1970 : WHITE Lynn Townsend, « The Historical Roots of Our Ecological Crisis », *Science*, vol. 155, n°3767, 10 mars 1967, pp.1203-1207, continue à se poser une gravité croissante au regard des derniers rapports sur le réchauffement climatique (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Réchauffement planétaire de 1,5°C*, rapport spécial, 8 oct. 2018) ou de l'effondrement de la biodiversité (DUROUSSEAU Michel, « Le constat : la biodiversité en crise », *RJE*, 2008, hors-série, pp. 11-19)

⁴⁵ CNUED, Déclaration de Rio de Janeiro, Agenda 21, Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, 14 juin 1992 ; BRUNDTLAND Gro Harlem (dir.), Commission des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement, *Notre avenir à tous*, rapport, 20 mars 1987, 349 p. : « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

⁴⁶ Commission française du développement durable, *Contribution au débat national sur le développement durable. Eléments de bilan*, Rapport 1996, 239 p., spéc. 3, « Avant-propos » : « Le développement durable est un projet nouveau qui concerne aussi l'économique et le social, et embrasse les processus globaux de décision que les comportements individuels ».

⁴⁷ KISS Alexandre, « Introduction: le développement durable, intérêt général de l'humanité », in *Le développement durable et le concept d'intérêt général*. CNRS, Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement, 1991-1992, Contribution à la 2ème session du séminaire. Strasbourg, 24-25 juin 1991, Centre du droit de l'environnement, Université R. Schuman, p.i

⁴⁸ DELMAS-MARTY Mireille, « Anticiper et responsabiliser : la métamorphose du droit face aux risques incertains », in MARTIN-CHENUT Kathia, QUENAUDON René de (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité*, préc. p.22.

⁴⁹ DI CASTRI Francesco, « Je me place plutôt du côté négatif », cité in Commission française du développement durable, *Contribution au débat national sur le développement durable. Eléments de bilan*, Rapport 1996, 239 p., spéc. 15

⁵⁰ FRANCOIS 1^{er}, Lettre encyclique *Laudato Si'*, Sur la sauvegarde de la maison commune, 18 juin 2015, p.149

multiplication des procédés techniques et innovations « low-tech »⁵¹ afin de limiter, atténuer ou amoindrir les effets néfastes de la croissance économique, mais sans jamais vouloir véritablement remettre en question son existence⁵². Se pose alors la question de « quelle économie pour quel avenir ? » pour résister au constat selon lequel « nous sommes voués à produire, non seulement des biens, mais aussi de nouvelles servitudes »⁵³.

S'il peut être souhaitable que ces « révolutions technologiques » soient développées, certains auteurs voient en de tels projets des mirages s'ils laissent penser qu'une transition énergétique est possible sans réduction drastique de la consommation⁵⁴ :

« les plus fous ne se posent pour ainsi dire jamais la question des ressources naturelles et des matières premières : d'où viendront les terres rares, les plastiques, l'acier, l'aluminium, le cuivre, l'or, l'argent, les matériaux de construction etc. L'exemple le plus flagrant est certainement la construction d'une usine automobile par l'entreprise Tesla, dont la production annuelle d'un demi-million de véhicules électriques engloutirait l'actuelle production mondiale de lithium-ion pour la fabrication des batteries »⁵⁵. Aussi, il apparaît paradoxalement que la réduction de l'utilisation de certaines ressources entraîne l'augmentation d'autres ressources, comme c'est le cas de l'économie « dématérialisée » qui pesait selon Greenpeace pour 7% de la consommation énergétique mondiale d'électricité en 2017⁵⁶.

La sobriété – du latin *sobrietas* – au sens de prudence, modération, tempérance ou frugalité, par opposition à la « durabilité » au sens d'une croissance verte comme unique horizon, doit permettre de penser une approche différente de la protection de l'environnement. Non plus seulement en imposant des limites à la consommation de ressources naturelles, mais en envisageant sérieusement la solution de leur non-utilisation⁵⁷. De manière générale, la sobriété devrait être entendue à travers une acception fonctionnelle, c'est-à-dire en sa capacité à modifier les comportements. A cet égard, il a pu être proposé la mise en place d'un « plafond environnemental et d'un

⁵¹ V° par ex. Le Monde économie, « Le "low-tech" sera-t-il l'avenir de l'humanité », 12 septembre 2016, par Béatrice Madline

⁵² V° POTTIER Antonin, *L'économie dans l'impasse climatique : développement matériel, théorie immatérielle et utopie auto-stabilisatrice*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, Centre international de recherche sur l'environnement et le développement, Thèse, 2014, p.474 : « L'esprit du capitalisme produit une abondance matérielle inouïe, mais il détruit en même temps les arts de la vie que Keynes chérit tant. Les arts de la vie font partie des biens désirables eux-mêmes, que l'homme doit rechercher pour mener une vie bonne. »

⁵³ ZAFRANI Avishag, « Quelle économie pour quel avenir ? Hans Jonas et la responsabilité », Arch. phil., 2016/3, t.79, p.192 : « Le pouvoir technologique ne crée pas seulement un nouveau champ de possibles pour l'agir humain, mais aussi de nouvelles nécessités, de nouveaux besoins, qui ont toujours un temps d'avance sur la question de leur caractère désirable, de sorte que sous l'impulsion économique, nous sommes voués à produire, non seulement des biens, mais aussi de nouvelles servitudes. ».

⁵⁴ Swan BOMMIER, Cécile Renouard, *L'entreprise comme commun, Au-delà de la RSE*, Ed. Charles Léopolds Mayer, février 2018, p.250 et s.

⁵⁵ Ibid, citant Stephanie Yang et Biman Mukherji, « Tesla shakes up market for lithium, other metals », The Wall Street journal, May 5, 2016

⁵⁶ Ibid, citant Gary Cook et al., « Clicking clean : who is winning the race to build a green internet ? », Washington : Greenpeace, 2017

⁵⁷ Philippe Bihouix, *L'âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable*, Seuil, 2014, p.114

plancher social» au sens d'un développement qualifié de « résilient »⁵⁸ en ce qu'il permet d'embrasser l'ensemble des questions et notamment, celle des inégalités environnementales⁵⁹. Dès lors, l'idée de sobriété est-elle un nouveau concept qui permettrait de contourner les contradictions originelles inhérentes à la notion de développement durable ? Peut-elle conduire plus aisément à modifier les comportements en droit ?⁶⁰ Et au-delà du concept, est-elle applicable par les différents acteurs de la vie économique, plus particulièrement par les entreprises ? Afin d'y répondre, cette communication s'attachera tout d'abord à montrer que la sobriété est en réalité un concept ancien dont le renouvellement est en cours (I) avant d'en développer des illustrations dans différentes branches du droit français (II).

I. Le concept ancien de sobriété renouvelé

La sobriété n'est pas définie par le droit français. Pourtant, il s'avère que le législateur utilise le terme de sobriété ou de sobre dans le domaine particulier de la transition écologique depuis 2012 avec l'adoption d'une Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 visant à « faire émerger un nouveau modèle de société qui allie progrès économique, écologique et humain »⁶¹. Le terme de sobriété y apparaît ainsi que dans divers textes de loi relatifs à la protection de l'environnement. S'il peut apparaître récent, ce concept n'est pas nouveau.

L'idée de sobriété apparaît dès l'Antiquité où il était question chez les grecs de tempérance (*sophrosyne*) par opposition à l'*hubris*, c'est-à-dire la *démésure*, le comportement excessif considéré comme un vice, une faute morale. Cette tempérance appartenait aux quatre vertus considérées comme cardinales dans l'action humaine avec la prudence ou la sagesse, la force d'âme ou le courage et la justice. Ainsi, l'adage grec - *pan metron*- appelle à « de la mesure en tout ». Chez les Romains on retrouve la même idée de tempérance à travers celle de modération avec la maxime *Aut facio hoc moderate, et possum, aut facio hoc immoderate, et non possum*, c'est-à-dire, « ou je le fais avec modération, et alors je le peux, ou je le fais d'une manière immodérée, et alors je ne le peux pas ». La sobriété était également perçue à travers la santé et l'adage latin *medicorum nutrix est intemperantia* attribué à Publius Syrus indique que l'intempérance est la nourrice de la médecine. De la même façon, l'italien Luigi Cornaro écrivait en 1558: « L'individu né avec une constitution défectueuse, s'il appelle à son secours la

⁵⁸ Kate Raworth, *A Safe and Just Space for Humanity*, Oxfam Discussion Papers, 2012 [en ligne] <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/dp-a-safe-and-just-space-for-humanity-130212-en.pdf>

⁵⁹ V° sur ce point LARRERE Catherine, *Les inégalités environnementales*, PUF, coll. La vie des idées.fr, janvier 2017

⁶⁰ BOURG D., PAPAUX A., *Vers une société sobre et désirable*, PUF, 2010

⁶¹ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, *Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020*, adopté en Conseil des ministres le 4 février 2015, p.127 : « Transition écologique : évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.»

raison et la sobriété, peut vivre de longues années bien portant.»⁶². La sobriété est également présente dans la religion chrétienne qui fut marquée par la *querelle des indulgences*, un commerce lucratif pour l'Église qui promettait la réduction d'années de purgatoire en échange de sommes d'argent, une pratique dénoncée par Martin Luther dans ses « 95 thèses » en 1517⁶³, qui fut pour partie la cause de la Réforme protestante au début du XVI^e siècle⁶⁴ et poursuivi ensuite par le calvinisme, qui mirent en exergue l'importance de l'ascétisme dans la vie quotidienne.

Au temps des Lumières et de la Révolution française⁶⁵, c'est le terme proche, de *frugalité*, qui est perçu comme un moyen de garantir la démocratie. Pour Rousseau, l'égalité et la frugalité y sont indissociables. L'auteur observe ainsi que « l'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens », tandis que « l'amour de la frugalité borne le *désir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui ; car il ne serait pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueraient l'égalité tout de même ». Selon le raisonnement suivi par Rousseau, pour que les individus aspirent à cet amour de l'égalité et de la frugalité, il faut qu'ils en jouissent, aussi les lois doivent établir l'égalité et entretenir la frugalité : « Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales ; il faut qu'elles soient petites (...). Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles, qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre ; chacune d'elles est la cause et l'effet ; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours. »⁶⁶. D'après Rousseau, l'absence d'égalité comme de frugalité, menace l'existence même de la

⁶² Luigi Cornaro, *De la sobriété, Conseils pour vivre plus longtemps*, 1558

⁶³ Martin Luther, *Disputatio pro declaratione virtutis indulgentiarum*, Wittemberg, 1517, on retiendra surtout les thèses suivantes : « 27. Ils prêchent des inventions humaines, ceux qui prétendent qu'aussitôt que l'argent résonne dans leur caisse, l'âme s'envole du Purgatoire. 28. Ce qui est certain, c'est qu'aussitôt que l'argent résonne, l'avarice et la rapacité grandissent. Quant au suffrage de l'Église, il dépend uniquement de la bonne volonté de Dieu. 45. Il faut enseigner aux chrétiens que celui qui voyant son prochain dans l'indigence, le délaisse pour acheter des indulgences, ne s'achète pas l'indulgence du Pape mais l'indignation de Dieu. 46. Il faut enseigner aux chrétiens qu'à moins d'avoir des richesses superflues, leur devoir est d'appliquer ce qu'ils ont aux besoins de leur maison plutôt que de le prodiguer à l'achat des indulgences. 47. Il faut enseigner aux chrétiens que l'achat des indulgences est une chose libre, non commandée. 48. Il faut enseigner aux chrétiens que le Pape ayant plus besoin de prières que d'argent demande, en distribuant ses indulgences plutôt de ferventes prières que de l'argent. 56. Les trésors de l'Église, d'où le Pape tire ses indulgences, ne sont ni suffisamment définis, ni assez connus du peuple chrétien. 57. Ces trésors ne sont certes pas des biens temporels ; car loin de distribuer des biens temporels, les prédicateurs des indulgences en amassent plutôt. »

⁶⁴ L'Église accordait des indulgences, c'est-à-dire des rémissions de peines attachées à des péchés en échange d'argent. V. Académie Française, Dictionnaire, 9^e éd., indulgences : « La querelle des indulgences, combat que mena Luther contre l'Église romaine, qui accordait des indulgences en échange d'argent. »

⁶⁵ OUTREPONT Charles-Lambert d', Discours sur la frugalité, prononcé au temple national de Bruxelles, le 10 ventôse de l'an troisième., Ed. impr. De G. Huyghe, 1795 ; v. aussi ROUSSEAU Jean-Jacques, *De l'Esprit des lois*, éd. Nourse, 1772, T. 1, Livre V chapitre VI - Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie, pp. 56-57

⁶⁶ ROUSSEAU Jean-Jacques, *De l'Esprit des lois*, éd. Nourse, 1772, T. 1, Livre V chapitre VI - Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie, pp. 56-57. Rousseau illustre son propos en se référant aux soldats romains qui demandaient une plus grande portion de la terre conquise qu'il n'était suffisant pour nourrir un homme (Plutarque, *oeuvres morales, vie des anciens rois et capitaines*).

démocratie⁶⁷. Nous pourrions adopter le même raisonnement aujourd'hui en parlant de sobriété.

Avec la Révolution industrielle et le développement du capitalisme, l'on observera un basculement, sans précédent dans l'histoire, vers une accumulation de biens de manière démesurée. Puis, à partir des Trente glorieuses⁶⁸, apparaissent les premières contestations d'un système basé sur un modèle de croissance exponentielle et aux conséquences néfastes. Suite aux événements de Mai 1968 et aux mobilisations d'une partie de la Société française qui s'en sont suivies, un groupe de réflexion de l'association Club de Rome publiera un rapport en 1972 intitulé : « Halte à la croissance » qui s'interroge sur les limites d'une croissance infinie dans un monde fini⁶⁹. En 1987, le rapport Brundtland met en avant la notion de « développement durable » qui sera ensuite reprise par le Sommet de Rio de 1992 et comprise comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

En droit français, depuis 2005, la Charte de l'environnement *adossée* à la Constitution française du 4 octobre 1958 indique dans son préambule : « Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ». Il y a donc dans les termes « d'exploitation excessive » l'idée de démesure et d'un nécessaire retour à une sobriété afin d'assurer un développement durable. De la même manière, l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) indique que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue notamment à la poursuite de l'objectif « d'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ». L'idée de sobriété est donc présente dans ces textes même si le terme de sobriété n'est pas exactement celui employé. Dans tous les cas il y a lieu d'observer que l'objectif de développement durable inscrit dans la Charte de l'environnement passe par le concept de sobriété. Dès lors, il y a lieu d'identifier comment il s'inscrit concrètement dans notre droit. En d'autres termes, quels sont les éléments et textes de droit français qui traduisent le concept de sobriété ?

⁶⁷ Ibid, pp.56-57, pour Rousseau, ce n'est pas "l'esprit de commerce" lui-même qui peut entraîner les désordres de l'inégalité, mais c'est l'excès de richesses qui détruit cet esprit de commerce. Aussi pour conserver ce seul esprit de commerce "qui ne soit point croisé par un autre", c'est-à-dire l'excès, l'accumulation de richesses, il faut que les lois favorise ce premier et : « mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres ; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir. »

⁶⁸ Expression de l'économiste FOURASTIÉ Jean, *Les Trente Glorieuses : ou La révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Pluriel, 2011 (première publication 1979) pour désigner des années de croissance et de prospérité sans précédent en France de 1946 jusqu'au choc pétrolier de 1974.

⁶⁹ DELAUNAY Janine « Halte à la croissance ? », Enquête sur le Club de Rome et Rapport sur les limites de la croissance par MEADOWS Donella H., MEADOWS Dennis L., RANDERS Jorgens, BEHRENS III William W du Massachusetts Institute of Technology, trad. de l'anglais par DELAUNAY Jacques, Coll. Ecologie, Fayard, 1972

II. La présence de la sobriété en droit français

En s'appuyant sur l'objectif fixé par la politique de l'Union européenne en matière d'environnement à l'article 191 du TFUE qui poursuit une utilisation « prudente et rationnelle des ressources naturelles » deux types de sobriété peuvent être identifiés. D'une part, une sobriété quantitative – le moins ou l'utilisation *prudente* des ressources naturelles - (A), d'autre part une sobriété qualitative – le mieux ou l'utilisation *rationnelle* des ressources naturelles- (B). Il y a toutefois lieu d'observer que la sobriété ne se limite pas aux ressources naturelles mais peut aussi toucher l'utilisation de technologies nouvelles pouvant affecter la santé humaine ou l'environnement. Aussi, ces deux types de sobriété peuvent exister cumulativement dans plusieurs branches du droit tel que les secteurs de l'énergie, de la santé, de la consommation, des télécommunications, de l'alimentation ou encore de la commande publique et s'appliquent, selon les domaines concernés, aussi bien à l'Etat et aux collectivités territoriales qu'aux entreprises.

A. LA SOBRIETE QUANTITATIVE

L'objectif « *d'utilisation prudente* » appelle à une limitation quantitative tant des ressources employées ou prélevées que des émissions subséquentes aux activités de production de biens et services, dans l'eau, l'air, le sol et pouvant affecter les êtres vivants. Plusieurs domaines sont désormais concernés par cet objectif. Il est ainsi question de réduire la consommation énergétique au regard de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 Relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV). Cette loi a ainsi modifié le code de l'énergie qui dispose désormais dans son article L100-1-1° que :

« La politique énergétique : 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois **sobre** et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises »

Pour l'application de cet article, il est ainsi demandé à l'Etat et aux collectivités territoriales de mobiliser les entreprises, les associations et les citoyens pour favoriser la *sobriété énergétique*, c'est-à-dire réduire le besoin en énergie notamment à travers une amélioration de l'efficacité énergétique ou encore par des substitutions d'usages (classement énergétique des produits, diagnostic de performance énergétique⁷⁰, étiquetage énergétique européen⁷¹ tels que les ampoules, les appareils électroménagers

⁷⁰ V. par exemple l'obligation d'indiquer la classe énergétique d'un bien immobilier lors de sa mise en vente ou de sa location Article *R134-5-1 code de la construction et de l'habitat

⁷¹ Art. L 122-11 du code de la consommation crée par ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 : « Lorsque des publicités, quel que soit leur support, présentent des produits soumis à l'étiquetage énergétique européen en indiquant leur prix de vente, elles comportent la mention de la classe énergétique de ces produits de façon aussi

comme les lave-linges, les lave-vaisselles, ou encore les réfrigérateurs).

La loi dite « croissance verte » du 17 août 2015 a également renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets qui consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation⁷² (Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)⁷³, lutte contre le *suremballage* avec la contribution du producteur par « Unité de Vente Consommateur (UVC) »⁷⁴.

La sobriété n'est pas seulement appliquée aux prélèvements et à la consommation de ressources naturelles. Une activité de service peut également être une source de nuisance et de pollution.

Pour illustration, la sobriété est appliquée au secteur des télécommunications dans lequel il est poursuivi un objectif de réduction de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, avec par exemple l'obligation pour les établissements proposant au public un accès *wi-fi* de le mentionner au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement⁷⁵. La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la **sobriété**, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques dite loi « Abeille » prévoit par ailleurs que l'Agence nationale des fréquences mette à la disposition du public des communes une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes. Enfin, il existe encore une obligation d'information sur chaque équipement de télécommunication sans-fil de la notion de

visible, lisible et intelligible que l'indication de leur prix de vente.» ; Directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. A noter que la Directive 2010/30/UE a été remplacé par un règlement du Conseil européen adopté le 26 juin 2017 dans le but de donner une meilleure lisibilité à l'étiquetage énergétique, abandonnant les distinctions A+ A++ et A+++ pour un classement énergie plus simple de A à G.

⁷² Art. L 541-1 et L541-1-1 du code de l'environnement

⁷³ Art. L 541-1-I-3° et L541-10-II du code de l'environnement

⁷⁴ Ibid, annexe 1, v. unité de vente consommateur : « Unité de Vente consommateur » (UVC) : unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Pour l'application du présent cahier des charges, les emballages de colisage et d'économat correspondent chacun à une unité indépendante et équivalente à une UVC. L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux. » ; annexe VII-2° : «

⁷⁵ L'article 184 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) tel que modifié par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques dispose qu'afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques : 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ; 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par décret ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ; 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

V. aussi l'article L32-1-II-9° du code des postes et télécommunications électroniques : « Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : (...) 9° La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. »

DAS⁷⁶ et des précautions d'usages à respecter par l'utilisateur⁷⁷.

Lutter contre le gaspillage alimentaire fait également partie des préoccupations récentes du législateur qui a fixé pour l'Etat, ses établissements publics et les collectivités territoriales, l'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion⁷⁸. La lutte contre le gaspillage alimentaire s'accompagne par ailleurs d'un nouveau délit introduit dans le code de l'environnement qui punit le fait de rendre impropre à la consommation des aliments encore consommables⁷⁹.

Enfin, s'agissant toujours des textes relatifs à l'idée de sobriété quantitative, il convient de souligner qu'en matière d'urbanisme, l'article L101-2 du Code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit notamment se réaliser dans le respect, notamment de l'objectif de « développement urbain maîtrisé » ou encore, par une « utilisation économe des espaces naturels ».

B. LA SOBRIETE QUALITATIVE

Mener une activité de production de biens et services en diminuant uniquement la quantité de ressources naturelles utilisées est nécessaire mais non suffisant. En effet, il est louable de diminuer le prélèvement de ressources naturelles mais cela ne va pas sans envisager leur *utilisation rationnelle*. Plusieurs illustrations législatives peuvent être données en ce sens dans les domaines de l'alimentation, de la consommation ou encore de la commande publique.

Pour ce qui concerne **l'alimentation**, une proposition de loi (n° 3280, déposée le 25 novembre 2015 à l'Assemblée Nationale et toujours en discussion au 19 février 2018) vise à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation. L'article principal de la proposition prévoit la création d'un nouvel article L 230-5-1 dans le code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé : « Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du présent code, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge 40 % de produits relevant de l'alimentation durable, c'est-à-dire des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, issus d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits. 20 % des produits servis sont issus de l'agriculture

⁷⁶ Code des postes et télécommunications, art. R9; "On entend par " débit d'absorption spécifique " de l'énergie (DAS) le débit avec lequel l'énergie produite par un équipement est absorbée par une unité de masse du tissu du corps et exprimée en watts par kilogramme (W/ kg), mesuré sur l'ensemble du corps ou sur une de ses parties".

⁷⁷ Code des postes et télécommunications, art R20-10

⁷⁸ Code de l'environnement, article L541-15-3

⁷⁹ V° les articles L541-15-5 et L541-15-6-III du Code de l'environnement

biologique. ». Il y a lieu d'observer que les entreprises agricoles seront assurément incitées à modifier leur pratique si elles veulent pouvoir répondre aux exigences d'une alimentation durable à destination des restaurants collectifs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales. Par ailleurs, il n'est pas à exclure que les restaurants collectifs de personnes morales de droit privé adoptent spontanément cette législation par des engagements volontaires, voire qu'elles soient à l'avenir concernées par une législation similaire.

S'agissant de **la consommation** de manière générale, le législateur a récemment adopté une législation pour lutter contre **l'obsolescence programmée**. En effet, la sobriété appelle à ne pas remplacer systématiquement un produit défectueux mais à le réparer et prévoir la mise disposition des pièces qui permettront de le réparer. Aussi, le fait de concevoir un produit non réparable est désormais condamné par le législateur, c'est ce que l'on appelle l'obsolescence programmée. Celle-ci est désormais définie, interdite et réprimée par l'article L441-2 du code de la consommation.

Il s'agit du recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement.

Il est néanmoins plus difficile de lutter contre l'obsolescence non programmée. En effet, l'augmentation du taux de remplacement d'un produit peut simplement être dû à l'innovation technologique qui le rend obsolète et pousse à son remplacement (particulièrement visible dans le domaine des nouvelles technologies)⁸⁰. C'est encore le cas lorsque le bien ou le produit devient désuet par le design ou la mode (voitures, vêtements...), et il s'agira alors d'éduquer le consommateur à préférer des produits moins sensibles à de tels changements.

Afin d'accompagner la lutte contre l'obsolescence programmées, il est par ailleurs prévu une obligation d'information précontractuelle du consommateur sur la période pendant laquelle seront disponibles les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien acheté⁸¹. Dans le même sens, nous pouvons citer en exemple le secteur de l'automobile avec le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, qui permet au consommateur d'être informé, lors d'une intervention pour l'entretien ou la réparation d'un véhicule dans un garage, de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire, à la place de pièces neuves. Ces pièces sont notamment issues de centres agréés de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et

⁸⁰ V° Thierry LIBAERT, Déprogrammer l'obsolescence, Ed. Les petits matins, Institut Veblen, 2017 : l'auteur plaide notamment pour l'affichage de la durée de vie des produits

⁸¹ La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation fixe une obligation d'information du consommateur sur la période pendant laquelle seront disponibles les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien acheté. V. l'art. L111-3 du code de la consommation.

remis en état en vue de leur réutilisation pour un « échange standard ». Ce sera par exemple le cas de pièces optiques, de pièces de carrosserie amovibles, des organes de freinage, ou encore des éléments de direction⁸². Pour l'environnement, c'est autant de ressources non renouvelables, d'énergie et de matière première économisées, tandis que pour le consommateur, ce sont des pièces détachées automobiles moins onéreuses auxquelles il a désormais accès⁸³.

Conclusion

Différents textes permettent donc d'identifier la présence du concept de sobriété dans la législation, pour autant il n'existe pas de principe unique de sobriété mais seulement des éléments de définition qui permettent d'affirmer -conformément à l'adage grec *pan metron*- (de la mesure en tout) que la sobriété est l'action de maîtrise quantitative et qualitative de l'utilisation et la consommation d'éléments qui concourent à l'activité économique.

Cette proposition de définition peut évidemment faire l'objet de critiques. En l'occurrence, on peut considérer qu'elle a un sens restreint car sa formulation s'attache uniquement à l'activité de production économique, c'est-à-dire « l'avoir » ou le « faire ». Elle ne serait qu'une définition matérielle de la sobriété. Au sens large, il faut donc pouvoir y inclure la dimension de « l'être » à travers les origines philosophiques et historiques sous-jacentes aux objectifs de production de biens et de services, et donc de « l'avoir ». Or, si l'on s'en tient aux dispositions législatives énumérées, elles s'attachent essentiellement à la façon « d'avoir » et de « faire », il faut donc penser plus avant à une dimension de la sobriété de « l'être », c'est là tout l'enjeu de la transition écologique⁸⁴. En ce sens, le projet de modification de l'article 1835 du Code civil, visant à inscrire la « raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité »⁸⁵ constitue une première avancée dans l'intégration d'une sobriété comportementale.

*

⁸² Les dispositions de ce décret pris en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 figurent aux articles R 121-26 à R121-29 du code de la consommation.

⁸³ *Les Echos*, "Les garagistes vont devoir proposer des pièces détachées d'occasion", 31 mai 2016, https://www.lesechos.fr/31/05/2016/lesechos.fr/021981738789_les-garagistes-vont-devoir-proposer-des-pieces-detachees-d-occasion.htm, consulté le 16 août 2017 : « Cette mesure vise à économiser des ressources non renouvelables, de l'énergie et de la matière première en réemployant des équipements devenus sans usage mais encore fonctionnels », ajoute-t-on. Toujours selon le ministère, les prix de vente des pièces d'occasion seront « attractifs » par rapport au prix des pièces neuves. »

⁸⁴ V° VAN-LANG Agathe, *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Mare et Martin, Droit sciences & environnement, 2018

⁸⁵ Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, n°1088, déposé le 19 juin 2018 à l'Assemblée nationale, art. 61

Table des matières

I. Le concept ancien de sobriété renouvelé	12
II. La présence de la sobriété en droit français	15
A. La sobriété quantitative.....	15
B. La sobriété qualitative	17